



**PREFET DE L'HERAULT**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

*414/15*

**Décision n°2015-1750**

**Décision d'examen au cas par cas  
prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'Urbanisme  
Révision allégée du PLU de la commune d'Espondeilhan**

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la révision allégée du PLU de la commune d'Espondeilhan, reçu le 29 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 4 novembre 2015 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU d'Espondeilhan a pour objet :

- de réduire de 4 hectares la surface des zones à urbaniser bloquées (AU0) à vocation d'habitat en les classant en zone agricole protégée inconstructible, afin de rendre le PLU compatible avec les prescriptions du SCOT du Biterrois,
- d'identifier certaines continuités écologiques sur le plan de zonage ;

Considérant qu'au regard des incidences générées par le projet de révision allégée du PLU d'Espondeilhan, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision allégée du PLU d'Espondeilhan, reçu pour examen le 29 octobre 2015, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **21 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
L'Adjoint au chef  
du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de l'Hérault  
34 Place Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
3 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)